

Indisponibilité physique actualité jurisprudentielle (2025)

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. Incidence sur la rémunération | 2 |
| 2. Congés de maladie | 4 |
| 3. Congés de longue maladie et de longue durée | 6 |
| 4. Imputabilité au service d'un accident | 7 |
| 5. Reconnaissance en maladie professionnelle | 11 |
| 6. Conditions d'octroi de prestations | 13 |
| 7. Avis des instances médicales et contrôle médical | 15 |
| 8. Disponibilité d'office pour raison de santé | 17 |

A consulter sur le thème de *l'indisponibilité physique* :

- [Les articles publiés dans les IAJ](#)
- [Les fiches pratiques publiées sur BIP](#)



Documentation



1. Incidence sur la rémunération



Congé de maladie ordinaire : la réduction de l'indemnisation des agents publics

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 3, mars 2025, pp. 22-26

Le budget 2025 a réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des agents publics au 1^{er} mars 2025. L'article aborde le sort du traitement durant le congé de maladie ordinaire, les effets sur les éléments accessoires du traitement, l'impact sur le régime indemnitaire, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que l'évolution de l'indemnisation des agents en congé de longue maladie ou en congé de grave maladie.

[Consulter l'article](#)

Baisse de l'indemnisation des arrêts maladie des fonctionnaires : pas de problème constitutionnel selon le Conseil d'État

Acteurspublics.fr, 20 août 2025

Signalement d'un arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 2025, req. n° 503771, relatif à la baisse de l'indemnisation des arrêts maladie des fonctionnaires. Le Conseil d'État s'est prononcé sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par l'article 189 de la loi de finances pour 2025, qui a acté la baisse de 100 à 90 % du taux de remplacement de la rémunération des fonctionnaires durant leurs arrêts maladie de courte durée. Le syndicat requérant soutenait que cette baisse de l'indemnisation des arrêts maladie était contraire au principe d'égalité devant la loi. Pour le Conseil d'Etat, les différences de régime entre fonctionnaires et salariés du secteur privé ne permettent pas de caractériser une discrimination sérieuse et nouvelle, ni une inégalité de traitement proprement constitutionnelle. Le caractère sérieux de la question n'étant pas établi, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) n'avait pas lieu d'être transmise au Conseil constitutionnel.

[Consulter l'article](#)

[Consulter l'arrêt](#)

Arrêts maladie : la justice rappelle à l'ordre les collectivités sur l'indemnisation des fonctionnaires

Acteurspublics.fr, 18 juillet 2025

Signalement d'un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 15 juillet 2025, req. n° 2503735, relatif à l'indemnisation des arrêts maladie ordinaires des agents. Le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a suspendu la délibération par laquelle une commune avait décidé de maintenir l'intégralité de la rémunération de ses agents en arrêt

maladie. Contrairement à ce qu'espéraient plusieurs élus locaux, la justice estime en effet que le principe de libre administration ne permet pas aux collectivités de s'affranchir de la loi de finances pour 2025, qui a abaissé cette indemnisation de 100 à 90 %.

[Consulter l'article](#)

[Consulter l'arrêt](#)

L'indemnisation des arrêts maladie à 90 % devant le Conseil d'Etat

La Gazette.fr, 11 juin 2025

Signalement d'un arrêt du Conseil d'État du 26 mai 2025, req. n° 504298, relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics. Le Conseil d'Etat juge, dans cette espèce, qu'un syndicat n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 189 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025, en ce qu'elles prévoient que le fonctionnaire en congé de maladie perçoit désormais, pendant les trois premiers mois de son congé, 90 % de son traitement au lieu de son intégralité, méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et le principe de non-discrimination, faute de prévoir la possibilité du versement d'une indemnité complémentaire pour les agents publics permettant, comme c'est possible pour les salariés du privé, de maintenir la rémunération durant le congé de maladie.

[Consulter l'arrêt](#)

[Consulter l'article](#)

2. Congés de maladie



Les incidences des congés de maladie sur la procédure disciplinaire

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 3, mars 2025, pp. 14-20

La procédure disciplinaire constitue une garantie pour l'agent possible d'une sanction. Elle permet le respect du contradictoire et l'exercice des droits de la défense. Comme tout agent en activité, l'agent mis en cause dans le cadre de cette procédure dispose par ailleurs d'une protection en cas d'inaptitude physique à remplir ses fonctions. Il peut notamment avoir droit au maintien de sa rémunération, bien qu'il ne remplisse pas effectivement ses obligations de service. Sur plusieurs aspects, les droits qui lui sont ouverts dans le cadre des congés pour motif médical sont susceptibles d'interférer avec le déroulement de la procédure disciplinaire. Dans le silence des textes, le juge a défini le régime applicable lorsque l'intéressé remplit les conditions ouvrant droit à l'un des de ces congés, afin d'en articuler les effets avec les grandes étapes de cette procédure, depuis l'éventuelle suspension de fonctions jusqu'à la mise en œuvre de la sanction.

[Consulter l'article](#)



Arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2025 relatif à relatif au report des congés non pris pour raison de santé : M. B., req. n° 487840

Les dispositions relatives aux congés annuels des fonctionnaires sont incompatibles avec le droit européen, et par suite illégales, en ce qu'elles ne prévoient pas le report des congés non pris en raison d'un congé de maladie. En revanche, l'autorité territoriale peut rejeter une demande de report de congés annuels non pris en raison d'un congé de maladie lorsque cette demande tend au report de ces jours de congés au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année de référence. Il en va de même pour une demande d'indemnisation au titre de congés annuels non pris pour lesquels cette période de report de quinze mois est expirée à la date de la fin de la relation de travail.

[Consulter BIP](#)

[Consulter l'analyse de Techni.cités](#)

[Consulter l'analyse d'AJCT](#)

Participation à une manifestation en arrêt maladie : pas de faute disciplinaire

ID.CiTé, 24 août 2025

Signalement d'un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 24 juin 2025, req. n° 2302921, relatif à l'exclusion temporaire de fonctions d'un agent territorial pour avoir participé à une manifestation alors qu'il était placé en arrêt de travail. Dans le cas d'espèce, l'intéressé disposait d'un arrêt de travail avec sorties libres et aucune pièce ne démontrait que sa participation à une manifestation était incompatible avec son état de santé ou qu'elle traduisait une intention frauduleuse. Les juges du tribunal administratif de Grenoble ont donc estimé que les faits reprochés ne présentaient aucun caractère fautif et ont, par conséquent, annulé la sanction.

[Consulter le jugement](#)

Fonction publique : l'état de santé n'empêche pas une promotion

Acteurspublics.fr, 8 juillet 2025

Signalement d'un jugement du tribunal administratif de Paris du 12 juin 2025, req. n° 2308656, relatif à l'inscription au tableau d'avancement en congé de longue durée pour maladie professionnelle. Les juges administratifs rappellent, dans cette affaire, que les administrations ne peuvent pas écarter la candidature d'un fonctionnaire à un avancement au choix en raison de l'état de santé de cet agent. Les agents en congé de maladie "conservent leur droit à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade, que cet avancement soit prononcé au choix ou à l'ancienneté".

[Consulter l'article](#)

[Consulter l'arrêt](#)

3. Congés de longue maladie et de longue durée



Arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 22 novembre 2024 relatif au congé de longue durée au titre de certaines affections : Mme B., req. n° 24VE01495

Une agente connaissant un état dépressif depuis une dizaine d'années en lien avec des décès dans sa famille mais ne prenant aucun traitement et n'ayant aucun suivi psychiatrique ne souffre pas des troubles anxiо-dépressifs chroniques qui caractérisent la maladie mentale. Par ailleurs, la dégénérescence fronto-temporale dont l'agente est atteinte, qui se traduit par la démence consécutive aux lésions cérébrales et non uniquement par des troubles psychiques, constitue une maladie neurodégénérative et non une maladie mentale. L'intéressée ne peut donc ouvrir droit à un congé de longue durée au titre de ces affections.

[Consulter BIP](#)

[Consulter l'analyse d'AJDA](#)

Protection de la santé des agents : confirmation du droit au CLM en cas de pathologie psychique grave

ID.CiTé, 5 septembre 2025

Signalement d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 22 avril 2025, req. n° 23BX01851, relatif au congé de longue maladie (CLM). La CAA de Bordeaux rappelle que le CLM est ouvert en cas de pathologie invalidante, grave, nécessitant des soins prolongés, et que la liste des maladies éligibles inclut les maladies mentales. L'administration a commis une erreur d'appréciation en refusant le bénéfice du CLM sollicité par un agent au titre de sa dépression, dans la mesure où elle n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la réalité des soins qui étaient nécessaires à l'intéressé et le caractère invalidant et grave de son état, alors que sa pathologie présente le caractère d'une maladie mentale.

[Consulter l'arrêt](#)

4. Imputabilité au service d'un accident



L'accident de trajet : conditions et procédure de reconnaissance

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 12, décembre 2024, pp. 18-28

Tout agent public peut être victime d'un accident de trajet à caractère professionnel. Lorsque l'accident se produit sur le parcours habituel entre son lieu de travail et sa résidence ou son lieu de restauration, durant la durée normale pour effectuer le trajet, il peut être considéré comme imputable au service et ouvrir droit à une protection statutaire spécifique. Dans tous les cas, le lien entre l'accident et le service doit être démontré.



Arrêt du Conseil d'État du 18 juillet 2025 relatif à l'imputabilité au service d'un accident : Mme B., req. n° 476311

L'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service est présumé imputable au service. Il en va en particulier ainsi pour un accident cardio-neurovasculaire, l'état de santé antérieur du fonctionnaire n'étant de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident.

[Consulter BIP](#)



Arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2025 relatif aux modalités de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de trajet : ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, req. n° 494081

Un agent victime d'un accident survenu alors qu'il avait quitté son appartement situé dans un immeuble d'habitation collectif pour se rendre à son lieu de travail doit être regardé comme ayant commencé le trajet domicile-travail. Cet accident revêt ainsi le caractère d'un accident de trajet, alors même qu'il s'est produit à l'intérieur d'un garage collectif situé dans l'enceinte de la résidence dans laquelle se trouve l'appartement.

[Consulter BIP](#)

[Consulter l'analyse de La Lettre de l'employeur territorial](#)

Avis du Conseil d'Etat du 18 février 2025 relatif à la prise en charge, en cas de rechute, d'un accident ou d'une maladie reconnus imputables au service : req. n° 495725

Le droit des agents publics à bénéficier d'une prise en charge par l'administration à raison d'un accident ou d'une maladie reconnus imputables au service inclut celui de bénéficier à nouveau d'une telle prise en charge en cas de rechute, c'est à dire en cas de modification constatée de l'état médical postérieurement à la date de consolidation de la blessure ou de guérison apparente et constituant une conséquence exclusive de l'accident ou de la maladie d'origine. Lorsqu'un accident ou une maladie a été reconnu imputable au service avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au CITIS, selon les critères prévalant antérieurement, et que de nouveaux troubles affectent l'agent après cette date, il convient de rechercher si ces troubles proviennent de l'évolution spontanée des séquelles de l'accident ou de la maladie d'origine, en dehors de tout évènement extérieur, et en constituent une conséquence exclusive. Si tel est le cas, ils ouvrent droit au bénéfice du CITIS. Sinon, leur imputabilité au service doit être appréciée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au CITIS. Les règles de forme et de délai prévues pour l'octroi d'un CITIS s'appliquent aux demandes initiales et aux déclarations de rechute transmises après le 13 avril 2019, le délai d'un mois pour déclarer une rechute ne commençant toutefois à courir qu'à compter du 1^{er} juin 2019.

[Consulter BIP](#)

[Consulter les conclusions du rapporteur](#)

[Consulter l'analyse d'AJCT](#)

[Consulter l'analyse d'AJDA](#)

[Consulter l'analyse de La Lettre de l'employeur territorial](#)



Rechute d'une maladie ou d'un accident de service : le régime applicable

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 4, avril 2025, pp. 18-22

Commentaire d'un arrêt du Conseil d'État du 18 février 2025, req. n° 495725, relatif à la prise en charge, en cas de rechute, d'un accident ou d'une maladie reconnus imputables au service, survenu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. Les agents victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle bénéficient d'une prise en charge par l'administration, qui inclut le droit d'en bénéficier de nouveau en cas de rechute. Cette situation se caractérise par une modification de l'état de santé qui doit être la conséquence exclusive de l'accident ou de la maladie d'origine. Lorsque l'accident ou la maladie a été reconnu imputable au service avant l'entrée en vigueur du congé pour invalidité temporaire au service (CITIS) et que de nouveaux troubles

apparaissent après cette date, il convient de rechercher s'ils caractérisent une rechute. Si tel est le cas, ils ouvrent droit, sans autre condition, au bénéfice d'un CITIS. Les demandes de prise en charge formulées au titre d'une rechute doivent respecter les conditions de forme et de délai actuellement en vigueur pour l'octroi d'un CITIS.

[Consulter l'article](#)



Arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse du 18 février 2025 relatif à la reconnaissance d'un accident de service : Mme A., req. n° 23TL01216

L'altercation à la suite de laquelle une agente a été placée en arrêt de maladie procède de son propre comportement dès lors que, lors d'un trajet dans le cadre du service, elle a décidé de sortir de son véhicule et d'aller à la rencontre d'une personne l'ayant invectivée. Un tel comportement, délibéré, est dans les circonstances de l'espèce de nature à détacher l'accident du service. Par suite, l'autorité territoriale a également pu refuser de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident.

[Consulter BIP](#)



Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 février 2025 relatif à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident : ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques, req. n° 24NT00219

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident survenu à l'occasion d'un congé de formation syndicale ne saurait, par principe, être exclue au motif que l'organisation de la formation est placée sous la responsabilité des organisations syndicales. Par ailleurs, aucune disposition n'impose qu'une telle formation ait exclusivement pour objet de préparer à des fonctions d'élu syndical. Par suite, alors qu'un agent assistait à une formation syndicale avec l'autorisation de sa hiérarchie, l'accident survenu dans ce cadre s'inscrivait dans le prolongement normal du service et, en l'absence de circonstance particulière le détachant du service, constituait un accident de service.

[Consulter BIP](#)



Jugement du tribunal administratif de Marseille du 6 novembre 2024 relatif à la responsabilité pour faute de l'employeur : Mme. A., req. n° 2203443

L'administration ne peut, pour atténuer sa responsabilité du fait d'un accident de service, invoquer qu'il appartenait à l'agent de "prendre les précautions nécessaires" pour se prémunir du risque dont il ne pouvait ignorer l'existence puisqu'il avait alerté son employeur sur ce risque pour sa santé et avait invoqué son droit de retrait. Commet donc une faute de nature à engager sa responsabilité l'autorité territoriale qui n'a pris aucune mesure visant à prévenir le risque d'un nouvel accident de service pour son agent, alors que pesait sur elle une

obligation de sécurité lui imposant d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé physique et morale des agents.

[Consulter BIP](#)

[Consulter l'analyse de la Lettre de l'employeur territorial](#)



Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 20 septembre 2024 **relatif à la qualification d'un accident de service : Mme B, req. n° 22TL21970**

Ne peuvent être considérés comme des actes de violence verbale et psychologique constitutifs d'une maltraitance professionnelle, et donc imputables au service, les propos tenus par le supérieur hiérarchique d'un agent à son retour de congé de maladie lui reprochant son retard, de ne pas avoir salué ses collègues et de ne pas avoir compris les consignes données pour la préparation d'une réunion, ce qui le conduisait à lui confier à l'avenir des missions plus simples. En effet, les reproches et consignes professionnelles formulées par le supérieur hiérarchique n'excédaient pas l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et ne suffisaient pas à établir l'existence d'un évènement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service.

[Consulter BIP](#)

[Consulter les conclusions du rapporteur public](#)

Imputabilité au service d'un accident survenu lors d'un entretien disciplinaire

ID.CiTé, 4 août 2025

Signalement d'un arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2025, req. n° 497775, relatif à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident. Les juges du Conseil d'Etat ont rappelé qu'un accident survenu dans le temps et le lieu du service est présumé imputable au service, sauf faute personnelle ou circonstance particulière détachant l'accident du service. En l'espèce, l'agente concernée avait agi dans le cadre d'un entretien disciplinaire, et la blessure était survenue dans le prolongement direct de son activité syndicale. La faute, bien que caractérisée, avait ainsi été commise dans l'exercice des fonctions et n'était pas détachable du service.

[Consulter l'arrêt](#)

5. Reconnaissance en maladie professionnelle



La reconnaissance de la maladie professionnelle

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 3, mars 2024, pp. 2-16

Veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs est l'une des principales obligations d'un employeur. En effet, le travail peut rendre malade. De plus en plus de maladies peuvent être identifiées dans le milieu professionnel. Problématique majeure de santé publique et de droit du travail depuis plusieurs décennies, la maladie professionnelle permet de garantir une meilleure gestion de celle-ci par les services des ressources humaines.



Arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2025 relatif à la réparation des préjudices subis du fait d'une maladie imputable au service : Mme C., req n° 472198

Une demande de réparation des préjudices patrimoniaux et des préjudices personnels subis du fait d'une maladie professionnelle, sur le fondement de la responsabilité sans faute, n'implique pas une nouvelle appréciation du lien entre la maladie et le service mais seulement celle du caractère certain des préjudices invoqués et du lien direct entre ceux-ci et la maladie reconnue imputable au service.

[Consulter BIP](#)



Arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 5 mars 2025 relatif à la rupture d'égalité injustifiée entre congés pour accident de service et maladie imputable au service : Mme. A., req. n° 24DA01287

Les fonctionnaires placés en congé pour accident de service et ceux placés en congé pour maladie imputable au service ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objet de la règle relative à la rémunération au cours du congé. Le maintien des indemnités qui sont attachées à l'exercice des fonctions est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat placés en congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service. Par conséquent, en traitant différemment, d'une part, les fonctionnaires en congé pour accident de service pour lesquels est prévu le maintien du régime indemnitaire et, d'autre part, les fonctionnaires en congé pour maladie imputable au service pour lesquels un tel maintien n'est pas prévu, le règlement de service d'une commune a méconnu le principe d'égalité.

[Consulter BIP](#)



**Arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 12 novembre 2024
relatif à la reconnaissance d'une maladie professionnelle : Mme C., req. n°
23MA01766**

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle ne suppose aucun rapport d'exclusivité et n'impose pas que l'activité professionnelle soit à l'origine de l'apparition de la pathologie, dont l'imputabilité au service peut être reconnue dès lors qu'elle est significativement aggravée dans le cadre de l'activité professionnelle. En l'espèce, il ressort de l'avis même de l'expert que la pathologie affectant l'agente présente un lien direct et certain avec l'exercice de ses fonctions. L'imputabilité de la maladie à l'activité professionnelle doit donc être reconnue.

[Consulter BIP](#)

6. Conditions d'octroi de prestations



Arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 2025 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité : Mme. A., req. n° 495253

Le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI), au titre d'une invalidité résultant d'une maladie reconnue imputable au service ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale et ayant entraîné, au moment de cette reconnaissance, un taux d'incapacité permanente de 25 %, est subordonné au constat, après consolidation de l'état de santé de l'agent, d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 %. Par suite, est illégale la décision refusant le versement d'une ATI à un agent fondée sur le seul motif que le taux d'incapacité permanente partielle constaté au moment de la consolidation de son état de santé était inférieur à 25 %. En effet, dès lors que l'incapacité permanente partielle constatée au moment de la consolidation était de 10 %, l'agent pouvait bénéficier de l'ATI à compter de cette date.

[Consulter BIP](#)



Décision du Tribunal des conflits du 2 décembre 2024 relative à l'instruction des litiges de sécurité sociale des agents publics : Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté économique et numérique, req. n° C4325

L'allocation temporaire d'invalidité relève d'un régime administratif d'indemnisation en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle et constitue une prestation inhérente au statut de fonctionnaire. La contestation d'un titre de perception émis en vue du versement d'un trop-perçu au titre de cette allocation, qui porte sur une créance publique, relève donc de la compétence de la juridiction administrative.

[Consulter BIP](#)



Jugement du tribunal administratif de Rouen du 18 octobre 2024 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité : M. A., req. n° 2205246

La rente viagère d'invalidité et l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) ont pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle. Les dispositions qui les instituent déterminent forfaitairement la réparation à laquelle le fonctionnaire concerné peut prétendre au titre de ces chefs de préjudice. Elles ne font en revanche pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui subit des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice. Pour autant, l'ATI peut être majorée lorsque l'agent se trouve dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Par conséquent, dès lors que le préjudice patrimonial résultant d'une telle assistance peut faire l'objet d'une réparation forfaitaire par l'octroi de l'ATI majorée à compter de la date de reprise des fonctions après consolidation, l'agent ne peut en demander la réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute de son employeur.

[Consulter BIP](#)



Arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 septembre 2024
relatif à l'indemnisation des accidents de service et maladies
professionnelles : M.A., req. n° 22BX02412

L'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité ont pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par une maladie professionnelle. Les dispositions qui instituent ces prestations déterminent forfaitairement la réparation à laquelle le fonctionnaire concerné peut prétendre, au titre de ces chefs de préjudice. Elles ne font en revanche pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui subit des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice. Un agent ne peut se prévaloir, sur le terrain de la responsabilité sans faute, que de la réparation des préjudices patrimoniaux qui ne résultent pas des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle liées à son incapacité physique consécutive à sa maladie professionnelle, même s'il n'a pas bénéficié d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité. En l'espèce, en demandant réparation du préjudice économique temporaire du fait de l'arrêt brutal de sa carrière ainsi que le préjudice économique retentissant relatif à sa mise à la retraite d'office compte tenu de l'impossibilité pure et simple d'exercer une quelconque activité professionnelle, l'agent ne fait valoir aucun préjudice patrimonial autre que ceux résultant de ses pertes de revenus ou de son incapacité physique à travailler. Sa demande relative à la réparation de ses préjudices patrimoniaux est rejetée.

[Consulter BIP](#)

7. Avis des instances médicales et contrôle médical



Arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 2025 relatif au délai de saisine du comité médical supérieur : Mme B., req. n° 475665

Aucune disposition n'impose au fonctionnaire un délai pour saisir le comité médical supérieur, ni à l'administration de laisser s'écouler un délai entre l'avis du comité médical départemental et sa décision pour permettre, le cas échéant, à l'agent de saisir le comité médical supérieur. Par conséquent, l'administration peut prendre, dès le recueil de l'avis du comité médical, la décision de placer d'office le fonctionnaire en congé de longue maladie. Lorsque l'agent fait connaître dans un délai raisonnable son intention de contester l'avis du comité médical devant le comité médical supérieur, l'administration doit statuer de nouveau sur sa situation, y compris pendant la période couverte par la décision antérieure, au vu de l'avis émis par le comité médical supérieur et de retirer, s'il y a lieu, la décision prise au vu de l'avis du comité médical départemental. Par ailleurs, si l'agent peut faire entendre le médecin de son choix par le comité médical, la circonstance que le comité médical n'a pas proposé une autre date à l'agent afin qu'il puisse faire entendre son médecin qui n'était pas disponible à la date prévue, ni celle qu'il a refusé d'entendre ce médecin par téléphone ne rend pas la décision irrégulière.*

**Depuis l'intervention du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022, un délai de deux mois est désormais prévu pour contester l'avis du conseil médical devant le conseil médical supérieur.*

[Consulter BIP](#)

La mise en œuvre de la contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier

ID.CiTé, 11 mars 2025

Signalement d'un jugement du tribunal administratif de Paris du 3 mars 2025, req. n° 2225992, relatif à la contre-visite médicale d'un agent placé en congé de maladie. La mise en œuvre de la contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative qui entend soumettre un agent, placé en congé de maladie pour une période déterminée à une telle contre-visite, de recourir aux modalités qui s'imposent pour permettre de donner un effet utile au contrôle qu'elle entend effectuer. Par ailleurs, le fonctionnaire qui demande à bénéficier d'un congé de maladie doit se soumettre aux contre visites demandées par l'administration, sous peine d'interruption de sa rémunération.

[Consulter l'arrêt](#)



Arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 relatif à l'inaptitude d'un agent à reprendre ses fonctions : req. n° 467293

Lorsque l'avis du comité médical ou du comité médical supérieur, s'il a été saisi, est défavorable à la réintégration d'un agent ou n'y est favorable qu'à partir d'une certaine date, la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent ne peut pas le reconnaître apte à reprendre ses fonctions, le cas échéant avant cette date. L'agent qui demande l'annulation

de la décision prise conformément à cet avis en soutenant qu'il est apte à reprendre ses fonctions doit être regardé comme contestant l'appréciation portée par le comité médical.

[Consulter BIP](#)

8. Disponibilité d'office pour raison de santé



[Jugement du tribunal administratif de Besançon du 10 juillet 2024 relatif à la période de préparation au reclassement : Mme. A., req. n° 2201150](#)

La mise en disponibilité d'un fonctionnaire peut être prononcée soit sur demande de ce dernier, soit d'office au terme des seuls congés pour raisons de santé (congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour invalidité temporaire imputable au service). En outre, si l'autorité administrative doit placer le fonctionnaire dans une position statutaire régulière au terme d'une période de préparation au reclassement (PPR), aucune disposition ne prévoit la possibilité de placer d'office en disponibilité un fonctionnaire à l'issue d'une PPR qui n'aboutirait pas à un reclassement effectif. La PPR doit être assimilée à une période de service effectif durant laquelle le fonctionnaire conserve ses droits à congés statutaires pour raison de santé qui, s'ils interviennent en cours de période, ont pour effet de reporter la date de fin de la PPR. Par suite, un fonctionnaire qui n'aurait pas épousé ses droits à congé pour invalidité temporaire imputable au service peut en bénéficier au cours de la PPR ou suite à son échec.

[Consulter BIP](#)